

GE_GERICHTE DAS/22/2019 vom 22. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_22_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/22/2019 du 22 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/22/2019 del 22 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et délai prévus par la loi par-devant l'instance compétente, le recours est recevable (art. 450 al. 1, 450b al. 1 et 450 al. 3 CC; 53 al. 1 LaCC). La Chambre de surveillance revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

En tant qu'il vise le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance querellée, le recours est devenu sans objet par l'écoulement du temps. Pour le surplus, la recourante conteste d'une part le droit de visite accordé à une tante paternelle des enfants (ch. 1 et 4 contestés du dispositif de l'ordonnance) et l'interdiction pour les enfants de quitter la Suisse sans l'autorisation du Tribunal de protection ainsi que le maintien de leur inscription au système RIPOL (ch. 10 à 12 du dispositif de l'ordonnance attaquée).

E. 2.1

Dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être accordé à d'autres personnes que le père ou la mère, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (art. 274a al. 1 CC). Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (art. 274a al. 2 CC).

- 6/8 -

C/23852/2009-CS Le critère de l'intérêt de l'enfant doit être analysé de manière plus stricte que dans le cas des relations personnelles avec les parents, en veillant à ce que les intérêts de tiers ne l'emportent pas sur le bien de l'enfant et notamment sur son droit de cultiver prioritairement une relation étroite avec ses père et mère (MEIER/ STETTLER, Droit de la filiation, tome 2, Effets de la filiation (art. 270 à 327), 3ème édition, p. 138). Le droit aux relations personnelles de tiers existe en cas de circonstances exceptionnelles. Il convient d'apprécier celles-ci en procédant à une pesée des intérêts en présence, y compris celui du ou des détenteurs de l'autorité parentale, respectivement du droit de garde. On tiendra compte, quoi qu'il en soit, des difficultés et conflits que l'exercice du droit peut engendrer et qui, indirectement, pourraient avoir des conséquences néfastes pour l'enfant (LEUBA, Commentaire romand du CC, ad art. 274a n°s 7 et 8).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a, sans le dire expressément, accordé un droit de visite, de manière tout à fait imprécise, à une personne qualifiée comme la tante paternelle des enfants. La présence de cette personne auprès d'eux est déjà attestée par certaines décisions antérieures. Cela étant, le Tribunal de protection a par ce biais tenté de permettre la reprise des relations personnelles entre le père et les enfants, d'ores et déjà ordonnée précédemment, mais que la recourante a mis toute son énergie à empêcher. Si, du fait de

l'imprécision de l'ordonnance, la Cour a des difficultés à déterminer qui est la personne bénéficiaire du droit de visite dans les faits, il ressort toutefois des observations tant de la curatrice des enfants que du Service de protection des mineurs que non seulement cette personne est connue de tous les intervenants à la procédure, mais d'autre part qu'elle est un élément stabilisateur pour les enfants, qui l'apprécient et ont de bons rapports avec elle. En outre, son intervention avait été envisagée lors d'une des audiences du Tribunal de protection, à laquelle assistait la recourante sans que celle-ci se soit opposée à son intervention. Par conséquent, et dans la mesure où la décision querellée a été rendue sur mesures provisionnelles et qu'il appartiendra au Tribunal de protection de clarifier sur le fond l'octroi dudit droit de visite et la personne à laquelle il est octroyé ainsi que les raisons qui poussent le Tribunal de protection à en décider ainsi, la recourante ne peut pas de bonne foi soutenir qu'elle ignore à qui ses enfants sont confiés avant, pendant et après l'exercice du droit de visite en faveur du père. Par conséquent, pour ces raisons, le recours sera rejeté sur ce point.

E. 2.3

Quant à la question du maintien des interdictions faites à la recourante de quitter le territoire suisse avec les enfants, la Cour considère qu'au vu de l'attitude de la recourante, qui a sciemment violé les interdictions de quitter le territoire qui lui avaient été notifiées précédemment, il est à ce stade indispensable que celles-ci soient maintenues, la Cour rappelant que la décision prise par le Tribunal de

- 7/8 -

C/23852/2009-CS protection l'a été sur mesures provisionnelles et que ce Tribunal doit poursuivre son instruction de manière à rendre une décision au fond, dans laquelle il examinera la nécessité du maintien de ces mesures ou non, dans l'intérêt des enfants.

E. 3

Portant essentiellement sur des questions relatives aux relations personnelles, la procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Par conséquent, les frais de la procédure, arrêtés à 600 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe, et provisoirement supportés par l'Etat de Genève vu l'assistance judiciaire dont elle bénéficie. * * * * *

- 8/8 -

C/23852/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 1er octobre 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5527/2018 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 4 septembre 2018 dans la cause C/23852/2009-6. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Fixe les frais judiciaires à 600 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, vu l'assistance judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.